



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – mise en
place d'une palissade – prorogation – avenue
Aubert**
md

ARRETE N° A - T - 22 - 1431
EN DATE DU 17 NOV. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de
voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022

VU l'arrêté n° A-T-21-0637 en date du 12 mai 2021 autorisant l'entreprise EIFFAGE
CONSTRUCTION HABITAT à neutraliser du stationnement pour permettre la mise en place d'une
palissade avec quais de chargements et déchargements au droit de la construction de la villa
Aubert, 74 à 86bis, avenue Aubert ;

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT en date du 7
octobre 2022, concernant une prorogation de l'arrêté susvisé afin de maintenir la neutralisation
de stationnement pour garder la mise en place de la palissade avec quais de chargements et
déchargements nécessaires aux travaux de construction de la villa Aubert, 74 à 86bis, avenue
Aubert ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces installations en toute sécurité sans toutefois
perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 21 novembre 2022 à 00h00 au 31 décembre 2022 avenue
Aubert :**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°74 au
n°86, sur une longueur de 100 mètres (14 emplacements) espace réservé à la mise en place
de la palissade et la création d'un passage pour piétons provisoire.**

En raison de la nature de ces installations qui impliquent un dégagement total du
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**. le passage pour piétons existant avenue Aubert à l'angle de la rue Victor-
Basch est condamné. Cette disposition est matérialisée par la mise en place de barrières
afin qu'aucun piéton ne l'emprunte ;**

**. le cheminement des piétons est assuré et autorisé sur le trottoir opposé au
chantier. L'attention des cyclistes est attirée sur le fait que le trottoir côté des voies du**

RER dans le sens Est / Ouest est neutralisé sur une longueur de 100 mètres et qu'ils doivent mettre pieds à terre ;

. l'entreprise met en place un panneau indiquant ces dispositions et masque le panneau de signalisation « piste cyclable » ;

. des signalisations appropriées sont mises en place au niveau de chaque traversée obligatoire aux abords du chantier afin d'attirer l'attention des piétons pour emprunter ces passages.

ARTICLE II – L'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT – 19, rue Mozart – 92110 Clichy, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté